

ART. II. Dans tous les lieux où le nombre de sections s'élèvera à dix ou plus, on pourra former une ou plusieurs *centuries*, dont les chefs seront une des dix personnes qui se trouveront à la tête des sections. Les chefs de ces centuries seront élus par les chefs des sections. Dans ce cas, les chefs des sections rendront compte aux chefs des centuries des aumônes qu'ils auront recueillies.

ART. III. Dans chaque paroisse on fera choix d'une personne reconnue pour solvable et digne de la confiance publique pour lui conférer la charge de trésorier ou dépositaire des aumônes. Ce choix sera fait par les chefs des sections, qui s'assembleront pour cette fin, sur l'avis et sous la présidence de M. le Curé. Cette personne (qui pourra être une personne du sexe) demeurera en charge autant de temps que l'on voudra ou qu'elle le voudra elle-même ; et, lorsqu'il s'agira de la remplacer, on en choisira une autre de la même manière. C'est à cette personne que les aumônes seront remises soit par les chefs des centuries, soit par les chefs des sections, s'il n'y avait pas de centuries. Ce trésorier (ou cette trésorière) aura soin de tenir un état de compte des sommes qui lui auront été remises. Dans la ville de Québec, le caissier général de l'Association, dont il sera fait mention ci-après, tiendra lieu de ce trésorier particulier.

ART. IV. Dans le cours du mois de février de chaque année, les dépositaires des aumônes de chaque paroisse les feront parvenir au Grand-Vicaire le plus voisin. Dans le cours du mois de mars, le Grand-Vicaire auquel ces aumônes auront été envoyées, les fera parvenir, avec un état de ce que chaque paroisse aura fourni, au caissier qui sera établi à Québec. Messieurs les Curés sont priés de vouloir bien assister les dépositaires des aumônes dans l'envoi qu'ils auront à faire à Messieurs les Grands-Vicaires.

ART. V. Il sera établi à Québec un conseil composé de huit personnes laïques, auxquelles un des Grand-Vicaires sera prié de se joindre. Ce conseil ainsi composé fera choix, parmi ses membres, du Président qui sera qualifié de *Président de l'Association*, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Caissier. C'est à ce Caissier que seront remises les sommes d'abord envoyées à MM. les Grands-Vicaires, comme il a été dit, art. IV.

ART. VI. Le conseil se recrutera par lui-même ; c'est-à-dire qu'avenant la mort ou la résignation d'un des membres, les autres membres le remplaceront par voie d'élection.

ART. VII. Vers le commencement d'avril de chaque année, le conseil s'assemblera. Ce sera dans cette assemblée que l'Evêque de Québec exposera soit par la voie du Grand-Vicaire qui sera membre du dit conseil, ou, en l'absence de celui-ci, par une autre personne, de son choix, les besoins de chaque mission ; et c'est aussi dans cette assemblée que se fera la distribution des aumônes, suivant les besoins respectifs des missions.

ART. VIII. Dans le cours de l'été de chaque année, le conseil fera un rapport de la distribution des sommes à lui confiées, et ce rapport sera envoyé à MM. les Curés pour l'information et la satisfaction des membres de l'Association.